

**CONVENTION entre
LA VILLE DE MONTARGIS
et
LE CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS
INTERCOMMUNAL**

Il a été convenu

ENTRE

La Ville de Montargis, située 6 rue Gambetta à MONTARGIS, représentée par Monsieur Benoit DIGEON, Maire de Montargis, d'une part,

ET

Le CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL, situé 16 BIS RUE DE LA GARE à CEPOY, représenté par Monsieur Régis GUERIN, Maire de CEPOY, d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de la ville de CEPOY et la Ville de MONTARGIS concernant la confection de repas destinés aux enfants fréquentant le CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL de CEPOY pour les repas de chaque mercredi ainsi que chaque première semaine des petites vacances scolaires.

Elle règle également les dispositions financières.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION :

1.1. Les repas seront confectionnés à la Cuisine Centrale de MONTARGIS et conformes aux composants et grammages selon le Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition, et en fonction de la tranche d'âge des enfants.

1.2. Le nombre de repas prévisionnels à préparer sera communiqué par mail à la Cuisine Centrale à l'avance pour la semaine et la confirmation du nombre exact de repas par jour devra être transmise par téléphone au 02.38.98.10.52, au plus tard à 9h le jour J.

1.3. La ville de CEPOY sera chargée de récupérer les repas au siège de la cuisine Centrale situé au 10, rue des Métiers à Montargis, entre 10h30 et 11h pour les préparations froides ainsi que les préparations chaudes. Les repas seront entreposés dans des containers fournis par la ville de CEPOY et suivant la réglementation en vigueur.

1.4. Le menu hebdomadaire prévisionnel sera donné au responsable de la ville de CEPOY.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES :

Les repas seront facturés à la ville de CEPOY. Cette facturation tient compte du tarif unitaire fixé à **4.65 € (non soumis à TVA)** par repas pour les enfants en maternelle et en élémentaire. Ces prix tiennent compte du coût des denrées et de la prestation de préparation. Ces prix sont fixés sur la base du mois de mai 2023 et sont susceptibles d'évoluer en raison des augmentations actuelles du coût des denrées alimentaires.

Les factures relatives aux repas seront émises sous forme de titres de recette au début de chaque mois en fonction des quantités de repas fournis du mois précédent. Le délai de paiement est fixé à 30 jours. Un état récapitulatif des prestations par la commune de Montargis sera joint au titre.

ARTICLE 3 : ASSURANCES :

La Ville de Montargis prend à sa charge l'assurance des activités liées à la préparation des repas. La ville de CEPOY prend à sa charge l'assurance relative au matériel prêté par la ville de Montargis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

En cas d'impossibilité pour la Ville de MONTARGIS d'assurer cette mission, elle devra en informer la commune de CEPOY une semaine à l'avance (sauf cas de force majeure) par tout moyen écrit (mail, courrier). La ville de CEPOY ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

En cas d'évolution du besoin de la ville de CEPOY, la convention peut être résiliée, après demande écrite (mail ou courrier) à la Ville de MONTARGIS. Dans ce cas, la collectivité facturera à la ville de CEPOY les coûts engagés pour les repas à venir (achat de denrée et préparation).

Fait à Montargis le

Pour la VILLE de CEPOY,

Pour la VILLE de MONTARGIS,

Le Maire,

Régis GUERIN

Le Maire,

Benoit DIGEON